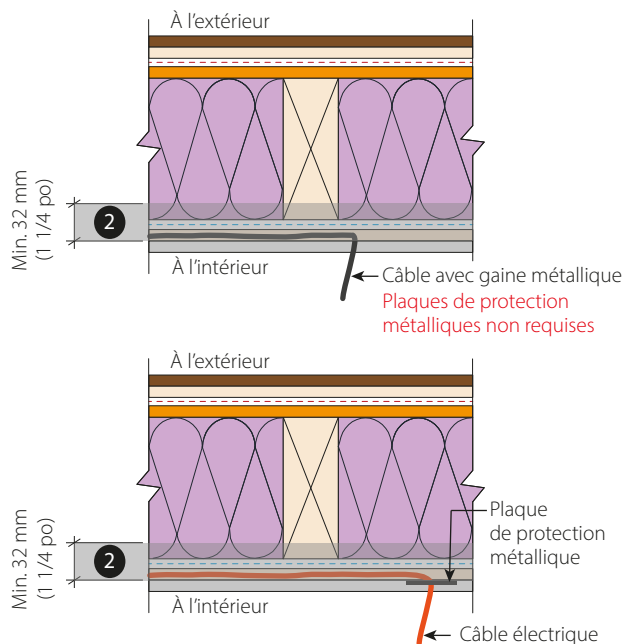
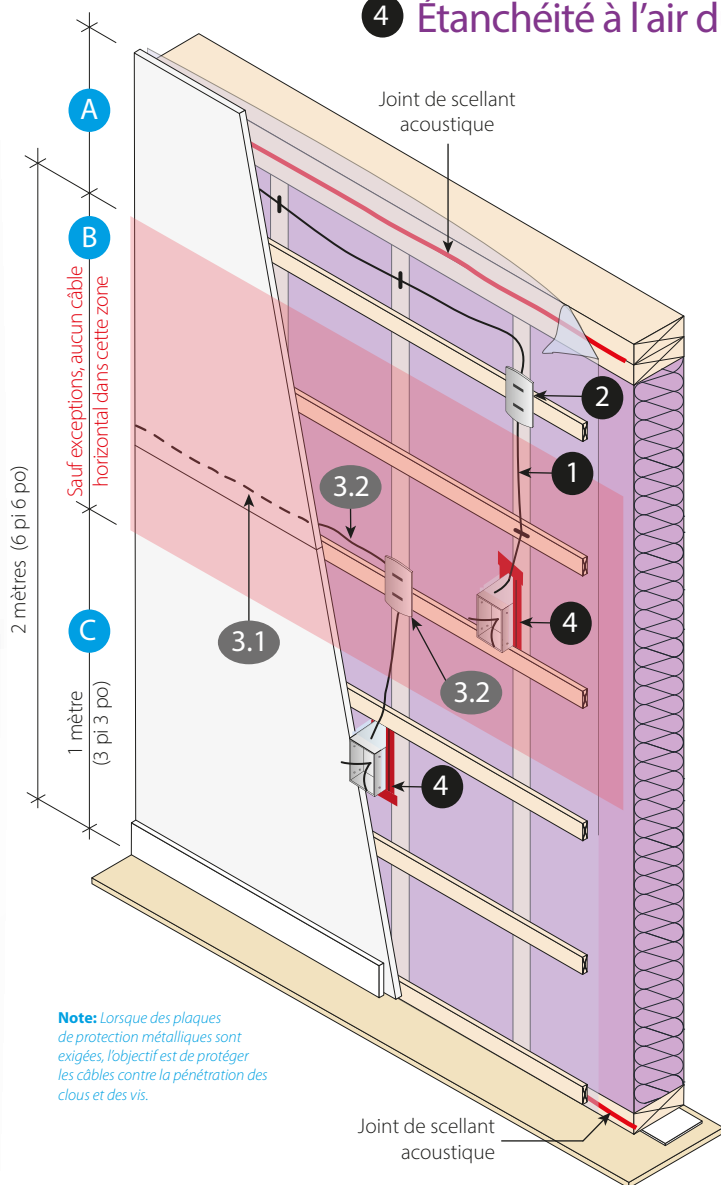


PROTECTION ET PASSAGE DES CÂBLES Mur à ossature de bois

4 Étanchéité à l'air du côté intérieur



Code de construction, Chapitre V Électricité, section 12, article 516 :

- 1 Sauf exceptions mentionnées au point 3, les câbles électriques doivent être installés à la verticale dans la zone B, laquelle est située entre la zone C (à 1 mètre (3 pi 3 po) du plancher) et la zone A (à 2 mètres (6 pi 6 po) du plancher).
- 2 Si un câble est situé à une distance de moins de 32 mm (1 1/4 po) de la face interne du revêtement intérieur, d'une moulure, d'une plinthe ou de tout autre élément de finition, des plaques de protection métalliques sont requises.

- 3 Sauf exceptions 3.1, 3.2 et 3.3, aucun câble ne doit être installé à l'horizontal dans la zone B.

Donc, un câble peut être installé à l'horizontal dans la zone B :

- 3.1 s'il se trouve derrière des armoires ou des comptoirs;
- 3.2 s'il est recouvert d'une plaque de protection métallique aux éléments de charpente; ou
- 3.3 s'il est positionné à une distance de plus de 32 mm (1 1/4 po) de la face interne du revêtement intérieur. Voir **S8-10**

- 4 Afin d'assurer l'étanchéité du système pare-air, il est requis de sceller toutes les ouvertures pour le passage des boîtes électriques avec un ruban adhésif de construction.

RÉFÉRENCE CCQ QC, Chapitre V Électricité 2018

LE CONTENU DE CETTE FICHE DOIT ÊTRE UTILISÉ COMME LIGNE DIRECTRICE SEULEMENT. L'APCHQ ET LA CMEQ NE PEUVENT GARANTIR SON CONTENU, SON EFFICACITÉ, SON INTÉGRALITÉ, SON EXACTITUDE OU SA PERTINENCE AUX FINS D'UN USAGE PARTICULIER. EN CONSÉQUENCE, ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUELLE QU'ELLE SOIT, NOTAMMENT QUANT À L'UTILISATION OU AUX CONCLUSIONS TIRÉES À PARTIR DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT. LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE PUBLICATION CORRESPONDENT À L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DISPONIBLES AU MOMENT DE SA PARUTION.